|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 20 auDocument 9-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 4 de l'ordre du jour |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Introduction

L'examen des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes est un point permanent de l'ordre du jour. En se fondant sur les propositions soumises par les membres, la CMR-12 se prononcera sur le point de savoir s'il y a lieu de modifier ou de supprimer des Résolutions ou des Recommandations de conférences précédentes. Après avoir examiné ces Résolutions et Recommandations, l'Europe a formulé des propositions de modification, de suppression ou de décision motivée visant à laisser ces textes inchangés pour ce qui concerne les questions suivantes.

Propositions

MOD EUR/9A20/1

RÉSOLUTION 18 (RÉV.CMR-15)

Procédure d'identification et d'annonce de la position des navires
et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

décide

1 que les fréquences pour le signal d'urgence et les messages énumérés dans le Règlement des radiocommunications peuvent être utilisées par des navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé pour s'identifier et établir des communications. L'émission comprendra, selon le cas, les signaux d'urgence ou de sécurité décrits dans l'Article 33 suivis 'de l'adjonction du seul mot «NEUTRAL» prononcé comme en français, en radiotéléphonie, et si disponible à bord, de l'adjonction du seul groupe «NNN» en radiotéléphonie. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée;

...

4 que l'identification et la localisation des navires d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen d'équipements de radiocommunications maritimes normalisés appropriés (par exemple les systèmes AIS, LRIT). L'identification et la localisation des aéronefs d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), conformément à des procédures recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale;

**Motifs:** Modification conformément à la pratique couramment suivie et basée sur les technologies actuelles.

MOD EUR/9A20/2

RÉSOLUTION 28 (RÉV.CMR-15)

Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés
par référence dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

...

*c)* que les références aux textes incorporés doivent être explicites et renvoyer à une disposition bien précise (voir la Résolution **27 (Rév.CMR-15)**);

...

**Motifs:** La version de la révision de la Résolution 27 au point *c)* du *considérant* doit être mise à jour et la note de bas de page associée du Secrétariat, qui est obsolète, doit être supprimée.

SUP EUR/9A20/3

RÉSOLUTION 33 (RÉV.CMR-03)

Mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par
satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés
pour le service de radiodiffusion par satellite

**Motifs:** Le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite au titre de cette Résolution est terminé.

SUP EUR/9A20/4

RÉSOLUTION 51 (RÉV.CMR-2000)

Dispositions transitoires relatives à la publication anticipée
et à la coordination des réseaux à satellite1

**Motifs:** Objectif atteint; la CMR‑07 a décidé de supprimer cette Résolution en janvier 2010.

SUP EUR/9A20/5

RÉSOLUTION 58 (CMR-2000)

Mesures transitoires à suivre pour la coordination entre certaines stations terriennes spécifiques de réception géostationnaire du service fixe par satellite et des stations spatiales d'émission non géostationnaire du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7‑12,75 GHz, 17,8‑18,6 GHz
et 19,7‑20,2 GHz où des limites d'epfd↓ s'appliquent

**Motifs:** La Résolution a été mise en oeuvre.

SUP EUR/9A20/6

RÉSOLUTION 73 (RÉV.CMR‑2000)

Mesures visant à résoudre l'incompatibilité entre le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 1 et le service fixe par satellite dans la Région 3
dans la bande 12,2-12,5 GHz

**Motifs:** La question de la compatibilité ente le SRS dans la Région 1 et le SFS dans les Régions 2 et 3, dans la bande des 12 GHz, est traitée dans la Résolution 547 et les assignations en cours de coordination au moment de la CMR‑2000 ont, depuis, été mises en œuvre sans qu'aucun cas d'incompatibilité n'ait été signalé.

SUP EUR/9A20/7

RÉSOLUTION 98 (CMR-12)

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement
des radiocommunications, telles que révisées par la CMR‑12,
et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations

**Motifs:** Objectif atteint avec la publication de l'édition de 2012 du Règlement des radiocommunications.

MOD EUR/9A20/8

RÉSOLUTION 140 (CMR‑15)

Mesures et études liées aux limites de puissance surfacique équivalente (epfd) dans la bande 19,7‑20,2 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

...

*e)* que, dans les études dont il a présenté les résultats à la CMR‑03, l'UIT‑R considère les systèmes HEO comme un sous‑ensemble des systèmes non OSG et en expose les spécificités opérationnelles;

*f)* que, pendant la période comprise entre la CMR‑2000 et CMR‑03, l'UIT‑R a élaboré des Recommandations concernant le partage des fréquences entre les systèmes HEO du SFS et d'autres systèmes, y compris des systèmes OSG, des systèmes en orbite basse (LEO), des systèmes en orbite moyenne (MEO) et des systèmes HEO;

...

notant

...

*c)* que la bande 19,7‑20,2 GHz est l'une des quelques bandes identifiées à l'échelle mondiale par la CMR-03, pour les applications à haute densité du service fixe par satellite;

*d)* la Recommandation UIT-R S.1715 «Lignes directrices élaborées à la suite des études demandées dans la Résolution 140 (CMR-03)»,

''''''décide d'inviter les administrations

à envisager d'utiliser les Recommandations UIT‑R traitant de la protection des réseaux à satellite OSG du SFS contre les brouillages causés par des systèmes non OSG du SFS comme lignes directrices pour les consultations entre les administrations afin de satisfaire à leurs obligations au titre du numéro 22.2, dans la bande 19,7‑20,2 GHz, et au cas où une administration responsable d'un système non OSG du SFS demande l'application du numéro 22.5CA,

...

**Motifs:** La Recommandation UIT‑R S.1715 a été approuvée en 2005 en application du point *décide d'inviter l'UIT‑R*. Les parties «*invite les administrations»* et «*charge le Bureau des radiocommunications*» restent toutefois pertinentes.

SUP EUR/9A20/9

RÉSOLUTION 142 (CMR‑03)

Dispositions transitoires relatives à l'utilisation de la
bande 11,7‑12,2 GHz par les réseaux à satellite
géostationnaire du service fixe par satellite
en Région 2

**Motifs:** Les mesures transitoires figurant dans cette Résolution ne sont plus nécessaires.

MOD EUR/9A20/10

RÉSOLUTION 144 (RÉV.CMR-15)

Besoins spéciaux des pays dont le territoire est petit ou étroit
et qui exploitent des stations terriennes du service fixe
par satellite dans la bande 13,75-14 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

notant

la Recommandation UIT-R S.1712 «Méthodes permettant de déterminer si une station terrienne du SFS située en un emplacement donné peut émettre dans la bande 13,73-14 GHz sans dépasser les limites de puissance surfacique indiquées dans le numéro 5.502 du Règlement des radiocommunications et lignes directrices pour éviter les dépassements»,

...

décide

''''''que les administrations des pays dont le territoire est petit ou étroit pourront dépasser les limites de la puissance surfacique des stations terriennes du SFS à la laisse de basse mer fixées au numéro **5.502**, si l'exploitation de ces stations est conforme aux accords bilatéraux conclus avec les administrations qui mettent en place des systèmes de radiolocalisation maritime dans la bande 13,75-14 GHz, et ce afin de prendre dûment en considération les administrations des pays dont le territoire est petit ou étroit,

...

'**Motifs:** Le point 1 du *décide* et les points 1 et 2 du *invite* pourraient être supprimés suite à l'adoption de la Recommandation UIT-R S.1712-0 en 2005.

MOD EUR/9A20/11

RÉSOLUTION 148 (RéV.CMR-15)

Systèmes à satellites auparavant énumérés dans la Partie B du Plan
de l'Appendice 30B (CAMR Orb‑88)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

...

*e)* que la CMR‑07 a donc supprimé la Partie B du Plan dans l'Appendice **30B**,

...

décide

'''''qu'une administration souhaitant proroger encore la période de validité notifiée, 'd'assignations à un ou plusieurs «systèmes existants» visés au point *c)* du *considérant* doit en informer le Bureau en conséquence plus de trois ans avant l'expiration de la période de validité notifiée, 'et que si les caractéristiques de l'assignation restent inchangées, le Bureau doit modifier, comme demandé, la période de validité notifiée et publier cette information dans une section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC),

charge le Bureau des radiocommunications

1 de supprimer du Fichier de référence et de la Liste les assignations à un ou plusieurs «systèmes existants» visés au point *c)* du *considérant*, à l'expiration de leur période de validité notifiée'';

2 de calculer le rapport *C*/*I* cumulatif des «systèmes existants» visés au point *c)* du *considérant* sans tenir compte du brouillage entre ces systèmes,

**Motifs:** Les points 1 à 3 du *décide* ne sont plus nécessaires et peuvent être supprimés. Le point 4 du *décide* et les points 1 et 2 du *charge le Bureau des radiocommunications* doivent toutefois être maintenus.

MOD EUR/9A20/12

RÉSOLUTION 207 (RÉV.CMR-15)

Mesures permettant de traiter l'utilisation non autorisée de fréquences
dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service
mobile aéronautique (R) et les brouillages causés à ces fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

invite les administrations

1 à veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les canaux réservés à la détresse et à la sécurité et dans leurs bandes de garde ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros 4.4, 5.128, 5.137 et 4.13 à 4.15 et à veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros 4.4 et 4.13;

...

**Motifs:** Mise à jour pour supprimer la référence au numéro 5.129 qui a été supprimé.

MOD EUR/9A20/13

RÉSOLUTION 418 (RÉV.CMR-15)

Utilisation de la bande 5 091-5 250 MHz par le service mobile aéronautique
pour les applications de télémesure

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

...

*e)* que la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**;

...

notant

*a)* que les résultats des études ont montré que la bande 5 091-5 250 MHz pouvait être utilisée à titre primaire par le SMA, cette utilisation étant limitée aux transmissions de télémesure pour les essais en vol, selon certaines conditions et dispositions;

...

**Motifs:** Mise à jour pour tenir compte de la situation actuelle.

SUP EUR/9A20/14

RÉSOLUTION 547 (RÉV.CMR-07)

Mise à jour des colonnes «Observations» des Tableaux de l'Article 9A
de l'Appendice 30A et de l'Article 11 de l'Appendice 30
du Règlement des radiocommunications

**Motifs:** Les assignations des réseaux, des stations de Terre ou des faisceaux affectés ou brouilleurs des administrations qui figuraient toujours dans les Tableaux 2, 3 et 4 de l'Article 11 de l'Appendice 30 et dans les Tableaux 1A et 1B de l'Article 9A de l'Appendice 30A ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et mises en service, ou incluses dans le Plan initial pour la Région 2. En conséquence, le statut et les caractéristiques de ces assignations resteront inchangés.

SUP EUR/9A20/15

RÉSOLUTION 555 (CMR-12)

Dispositions réglementaires additionnelles applicables aux réseaux
du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 pour améliorer l'accès équitable à cette bande

**Motifs:** Cette Résolution a été mise en oeuvre.

MOD EUR/9A20/16

RÉSOLUTION 749 (RÉV.CMR-15)

Utilisation de la bande 790-862 MHz dans les pays de la Région 1 et en République islamique d'Iran par des applications mobiles
et par d'autres services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

reconnaissant

...

*i)* que l'Accord GE06 a fixé au 16 juin 2015, pour la bande 470-862 MHz, la date à laquelle la période de transition a pris fin, ce qui signifie que les assignations qui figuraient dans le Plan analogique ne sont plus protégées et ne devront pas causer de brouillage inacceptable dans les pays qui sont Membres contractants de l'Accord;

...

reconnaissant en outre

*a)* que la bande 790-862 MHz, en tant que partie d'une bande plus large, est attribuée au service mobile dans la Région 3 (y compris en République islamique d'Iran) depuis 1971 (avant la CMR-07);

...

'''*f)* que la coordination entre les services de Terre (fixe, mobile et de radiodiffusion) dans la bande de fréquences 790-862 MHz entre la République islamique d'Iran, d'une part, et les autres pays de la Région 3, d'autre part, est du ressort des administrations concernées, dans le cadre de négociations bilatérales ou multilatérales, si ces administrations en ont ainsi convenu,

notant

...

*b)* que, dans la bande 790-862 MHz, la Résolution **224 (Rév.CMR-15)** s'applique,

...

décide

...

2.1 lorsque la coordination entre les administrations est effectuée, les rapports de protection applicables au cas générique NB figurant dans l'Accord GE06 pour la protection du service de radiodiffusion doivent être utilisés uniquement pour les systèmes mobiles ayant une largeur de bande de 25 kHz. Si une autre largeur de bande est utilisée, les rapports de protection pertinents sont ceux indiqués dans les Recommandations UIT-R BT.1368 et UIT-R BT.2033;

...

3.2 que les brouillages dans le canal adjacent doivent être traités entre les administrations concernées au moyen de critères mutuellement convenus ou des critères indiqués dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir également les versions les plus récentes des Recommandations UIT-R BT.1368, UIT-R BT.1895 et UIT-R BT.2033 en cas de partage avec le service de radiodiffusion), selon qu'il convient,

invite les administrations

'à continuer de contribuer aux études menées par l'UIT-R conformément au point *k)* du *reconnaissant* ci-dessus,

...

**Motifs:** Modification pour tenir compte de la situation actuelle.

SUP EUR/9A20/17

RÉSOLUTION 755 (CMR‑12)

Limites de puissance surfacique applicables aux
stations d'émission dans la bande 21,4-22 GHz

**Motifs:** Les mesures transitoires applicables aux stations de Terre, indiquées au point 1 du *décide* sont valables jusqu'au premier jour de la CMR‑15; en outre, aucune assignation à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences ne dépasse la limite de puissance surfacique et le point 2 du *décide* est, par voie de conséquence, mis en œuvre.

SUP EUR/9A20/18

RÉSOLUTION 806 (CMR-07)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2015

**Motifs:** Objectif atteint.

SUP EUR/9A20/19

RÉSOLUTION 807 (CMR-12)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015

**Motifs:** Objectif atteint.

SUP EUR/9A20/20

RÉSOLUTION 900 (CMR‑03)

Examen de la Règle de procédure relative au numéro 9.35
du Règlement des radiocommunications

**Motifs:** La Résolution a été mise en oeuvre.

SUP EUR/9A20/21

RÉSOLUTION 904 (CMR-07)

Mesures transitoires pour la coordination entre le service mobile par satellite
(Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (passive)
dans la bande 1 668‑1 668,4 MHz pour un cas particulier

**Motifs:** Depuis l'inscription du système à satellites SPECTR-R dans le Fichier de référence international des fréquences, la procédure de coordination entre les nouveaux systèmes du SMS et ce système de recherche spatiale sera effectuée conformément aux dispositions classiques. Les mesures transitoires figurant dans cette Résolution ne sont donc plus nécessaires.

MOD EUR/9A20/22

RECOMMANDATION 75 (rÉv.CMR-15)

Etude de la frontière entre le domaine des émissions hors bande et
le domaine des rayonnements non essentiels applicable
aux radars primaires utilisant des magnétrons

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

reconnaissant

*a)* qu'il est indiqué au § 3.3 de l'Annexe 1 dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1539 que la spécification de la frontière entre le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements non essentiels des radars primaires fait actuellement l'objet d'études à l'UIT-R et qu'il serait utile que ces études soient achevées avant la prochaine Assemblée des radiocommunications;

**Motifs:** Etant donné que la Recommandation UIT-R SM.1539 a un caractère non contraignant, il ne devrait pas être fait référence à une version spécifique de cette Recommandation au point *a)* du *reconnaissant*.

RECOMMANDATION 207 (CMR-07)

Systèmes IMT futurs

MOD EUR/9A20/23

notant

*a)* les études pertinentes menées actuellement par l'UIT-R en ce qui concerne les IMT évoluées, en particulier les résultats obtenus au titre de la Question UIT-R 229-3/5;

...

**Motifs:** Mise à jour pour tenir compte de la situation actuelle.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_